

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Commune d'AMBLENY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNER AUX ABORDS
DE L'ARRÊT DE BUS – RUE DE LA TOUR**

LE MAIRE D'AMBLENY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives au stationnement gênant ainsi qu'à la signalisation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des voyageurs utilisant le service de transport public ;

Considérant que les véhicules stationnés aux abords de l'arrêt de bus **situé rue de la Tour à Ambleny** sont susceptibles de gêner la circulation des autobus, la montée et la descente des voyageurs ainsi que la visibilité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'arrêt de bus situé du 5 au 11 rue de la Tour à Ambleny, sur la portion de voie matérialisée par la signalisation réglementaire ;

Article 2 : La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services de la commune ;

Article 3 : Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le code de la route ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vic-sur-Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambleny, le 30 septembre 2026
Philippe LEFÈVRE
Maire d'Ambleny

